



## **AVIS DE PUBLICITÉ SUITE A MANIFESTATION D'INTÉRÊT SPONTANÉE**

L'article L.2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques prévoit que « lorsque la délivrance d'un titre d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente ».

### **Objet du présent avis :**

La Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle (CCPA) a reçu une manifestation d'intérêt spontanée d'un professionnel pour la mise en place et exploitation de restauration ambulante dans les Zones d'Activités Economiques.

- ZAE des Grandes Terres (Dommartin)
- ZAE du Charpenay (Lentilly)

La manifestation d'intérêt spontanée tend à la délivrance d'une convention d'occupation temporaire du domaine public, moyennant une redevance d'occupation du domaine public annuelle.

Le présent avis de publicité a pour objet de s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente conformément aux dispositions de l'article L 2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

### **Procédure :**

Tout opérateur d'un projet concurrent visant à la mise en place d'un service de restauration mobile dans les ZAE peut manifester son intérêt par un courrier recommandé avec accusé de réception adressé à :

### **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'ARBRESLE**

#### **Service Développement Economique**

**117 rue Pierre Passemard**

**69210 L'ARBRESLE**

La candidature sera impérativement accompagnée d'un dossier contenant *a minima* une note de présentation du candidat et du projet envisagé.

Si un candidat se manifeste et remet une proposition avant la date limite de réception des candidatures, La CCPA analysera les différentes propositions dans le cadre d'une procédure de sélection préalable et attribuera la convention d'occupation temporaire au candidat ayant présenté la proposition la plus pertinente.

Si aucun intérêt concurrent ne se manifeste avant la date limite de réception mentionnée ci-dessous, La CCPA pourra délivrer à l'opérateur ayant manifesté son intérêt spontanément le titre d'occupation du domaine public afférent à l'exercice de l'activité économique projetée.

**Date limite de réception des réponses : le 21 août à 12h00**